

Nature de l'acte : 3.1

DECISION N° 2024__39

Mis en ligne le 28.02.24
Transmis le 28.02.24

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION DES CYCLOS RANDONNEURS LOURDAIS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande de l'association des Cyclos randonneurs lourdais, représentée par Monsieur Alain PAPA, domiciliée Avenue Francis Lagardère, à Lourdes, de bénéficier de la mise à disposition d'un local communal,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association des Cyclos randonneurs lourdais, d'un local, situé avenue Francis Lagardère, cadastré section CV n° 348, à Lourdes,

ARTICLE 2 :

La mise à disposition prend effet à la signature de la convention et est renouvelable chaque saison par tacite reconduction sans pouvoir excéder une période de 12 ans conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération n°2 du conseil municipal du 29 mars 2023,

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28 FEV. 2024

Le Maire,



Thierry Lavit